

[TRADUCTION]

Citation : La succession de W.N. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et BC, 2022 TSS 1154

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale — Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : La succession de W. N.

Représentant de la succession : T.R.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Représentante : Alka Chopra

Partie mise en cause : B. C.

Décision de révision du Ministre de l'Emploi et du Décision portée en appel : Développement social datée du 4 octobre 2021

ocveloppement social dates ad + octobre 20

(communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Carol Wilton

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 28 juillet 2022

Personnes présentes à l'audience : Représentant de la succession

Témoin — le frère de l'appelant, P. R.

Représentante de l'intimée La partie mise en cause

Date de la décision : Le 23 octobre 2022

Numéro de dossier : GP-21-2337

Décision

- [1] L'appel est accueilli.
- [2] La succession de W. N. est admissible à la prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC).
- [3] La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

- [4] Le cotisant (le défunt), W. N., est décédé le 16 février 2021.¹ Il n'avait pas de testament. B. C., la partie mise en cause, a affirmé qu'elle était sa conjointe de fait. Il est confirmé qu'elle a payé les frais liés aux funérailles. Le 25 février 2021, elle a demandé la prestation de décès.² Le 10 avril 2021, le ministre lui a accordé la prestation de décès.
- [5] Le 19 avril 2021, T. R., le fils du défunt, a demandé la prestation de décès au nom de la succession.³ Le ministre a rejeté la demande une première fois et après révision.
- [6] T. R., à titre de liquidateur de la succession, a porté la décision découlant de la révision en appel auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.
- [7] Le requérant a déclaré qu'en août 2021, son frère (P. R.) et lui sont devenus les liquidateurs de la succession de leur père.⁴ La partie mise en cause était aux côtés du défunt lorsqu'il est décédé. Cependant, elle ne les a pas avisés qu'il était décédé.⁵ Ils

² Voir GD2-25.

⁵ La partie mise en cause n'a pas contesté le fait qu'elle n'avait pas avisé les enfants du défunt de son décès en temps opportun.



¹ Voir GD2-17.

³ Voir GD2-13. Pour faciliter les choses, je vais appeler T. R. « le requérant ».

⁴ Voir GD1-10. Le Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (sans testament) est daté d'août 2021

l'ont appris un mois plus tard, lorsqu'elle a répondu au téléphone de leur père. Ils ont dû communiquer avec les maisons funéraires et l'hôpital pour savoir ce qui s'était passé.⁶

- [8] Le requérant a déclaré que la partie mise en cause n'était pas la conjointe de fait du défunt, mais plutôt une ancienne petite amie d'il y a 30 ans. Il a déclaré qu'elle a vidé les comptes bancaires du défunt et qu'elle s'est approprié ses autres biens après son décès. Le requérant a fait valoir que la prestation de décès devrait être versée à la succession.⁷
- [9] Le ministre affirme que le requérant n'a pas reçu la prestation de décès du RPC parce qu'elle avait déjà été versée à une autre partie demanderesse admissible. Une prestation de décès du RPC ne peut pas être versée à plus d'une partie demanderesse. Le ministre a affirmé que le requérant n'avait pas présenté une demande dans les 60 jours suivant le décès du cotisant, de sorte que le ministre pouvait verser la prestation de décès à une autre personne qui remplissait les exigences prévues par la loi.
- [10] Le ministre a reconnu que la partie mise en cause était la conjointe de fait. Une conjointe de fait reçoit la prestation de décès en priorité, c'est-à-dire avant un fils. De plus, la partie mise en cause avait des documents montrant qu'elle avait payé pour les frais liés aux funérailles. Le ministre a demandé le rejet sommaire de l'appel.

Questions que je dois examiner en premier

Informations manquantes

[11] Le Tribunal a tenté d'obtenir du ministre une copie non caviardée du dossier de révision de 31 pages.⁹ Le ministre n'a pas respecté trois dates limites pour envoyer ce

⁶ Voir GD1-3. Le 1^{er} avril 2021, un représentant d'un cabinet d'avocats de London (Ontario) a écrit au requérant et à son frère en tant que fiduciaires de la succession pour confirmer que les services de son cabinet avaient été retenus pour la succession.

⁷ Voir GD1-2-4.

⁸ Voir l'article 71(3) du Régime de pensions du Canada.

⁹ Voir GD6, 8 et 11.

dossier. J'ai signalé au ministre que je tirerais une conclusion défavorable s'il ne fournissait pas ces renseignements.¹⁰

[12] En juin 2022, le ministre a déposé des copies non caviardées de la preuve de décès, de la preuve de dépenses funéraires payées et de la Déclaration solennelle d'union de fait. La représentante du ministre a déclaré qu'elle n'avait pas de copie de l'avis d'admissibilité — la lettre approuvant la demande de la partie mise en cause. La demande de prestation de décès de la partie mise en cause a été approuvée le 10 avril 2021. La représentante a déclaré que les lettres d'admissibilité étaient générées automatiquement et qu'elle n'y avait pas accès. 11

Faits survenus après l'audience

[13] À l'audience, il a été convenu que le Tribunal enverrait à toutes les parties une copie d'une décision pertinente de la division d'appel du Tribunal : *R. S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et Z. T.*, 2019 TSS 1043. Les parties avaient jusqu'au 29 août 2022 pour présenter des observations sur cette décision si elles le désiraient. Le Tribunal a envoyé des copies de la décision, mais n'a reçu aucune observation en réponse.

Ce que le requérant doit prouver

[14] Pour avoir gain de cause, le requérant doit prouver que le ministre n'était pas autorisé à verser la prestation de décès du RPC à la partie mise en cause.

Motifs de ma décision

- [15] Pour les motifs suivants, je conclus que la succession a droit à la prestation de décès du RPC.
- [16] La succession d'un cotisant décédé a priorité, sous réserve de certaines exceptions, sur les autres demandeurs potentiels de la prestation de décès du RPC.

10

¹⁰ Voir GD12.

¹¹ Voir GD16.

Selon la loi, la prestation de décès est versée à la succession du cotisant, sauf dans les circonstances suivantes :

- le ministre est convaincu qu'il n'y a pas de succession;
- la succession n'a pas demandé la prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant.¹²
- [17] Si la succession n'a pas présenté de demande dans les 60 jours, le ministre **peut** accorder la prestation de décès à la personne qui a payé les frais funéraires (ou qui les payera). À défaut d'une telle personne, on peut la verser au survivant du cotisant décédé ou au plus proche parent du cotisant décédé.¹³
- [18] La loi précise que la « survivante » est la conjointe légale du cotisant décédé, à moins qu'il n'y ait une conjointe de fait. ¹⁴ Une conjointe de fait est une personne qui a vécu avec le cotisant dans une relation conjugale au moins pendant les douze mois qui ont précédé son décès. ¹⁵
- [19] Il n'est pas prévu par la loi que si la succession ne demande pas la prestation de décès dans les 60 jours, le ministre **doit** verser une prestation de décès à une autre partie demanderesse. Si la succession ne présente pas de demande dans les 60 jours, le ministre a le pouvoir discrétionnaire de verser la prestation aux personnes prescrites. Le ministre continue d'avoir l'obligation de verser la prestation de décès à la succession, même si les représentants de la succession ne la demandent pas dans les 60 jours. 16
- [20] Comme la succession n'a pas demandé la prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant, le ministre, dans ce cas-ci, avait le pouvoir discrétionnaire

¹² Voir l'article 71 du *Régime de pensions du Canada* et l'article 64(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

¹³ Voir l'article 64(1) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada.

¹⁴ Voir l'article 42(1) du Régime de pensions du Canada.

¹⁵ Voir l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁶ R. S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et Z. T., 2019 TSS 1043, citant la décision Cormier c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines), 2002 CAF 514. Je ne suis pas obligée de suivre les décisions de la division d'appel de ce Tribunal, mais je trouve celle-ci convaincante.

6

d'octroyer la prestation de décès à la personne qui, selon lui, avait payé les frais funéraires, ou bien au survivant ou au plus proche parent (dans cet ordre).¹⁷

[21] Cependant, cela ne met pas fin à l'affaire. Comme l'a déclaré une décision récente de la division d'appel de ce Tribunal, le ministre a le devoir d'agir de bonne foi lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire. Les décisions discrétionnaires peuvent faire l'objet d'une révision si le décideur a agi de mauvaise foi, s'il a agi dans un but ou pour un motif irrégulier, s'il a tenu compte d'un facteur non pertinent, s'il a ignoré un facteur pertinent ou a agi de façon discriminatoire. 19

[22] Le rôle du Tribunal dans des appels comme celui-ci n'est pas de décider si le ministre a pris la bonne décision. Le Tribunal doit plutôt décider si le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Si le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, le Tribunal doit rendre la décision que le ministre aurait dû rendre.

Le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire

[23] Je conclus que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Il est vrai que la succession n'a pas demandé la prestation de décès dans les 60 jours. Toutefois, le ministre n'a pas tenu compte des facteurs pertinents lorsqu'il a versé la prestation de décès à la partie mise en cause.

¹⁷ Cela dépend des renseignements fournis au paragraphe 36 ci-dessous.

¹⁸ R. S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et Z. T., 2019 TSS 1043, citant Canada (Procureur général) c Uppal, 2008 CAF 388. J'ai examiné une autre décision de la division d'appel : S.W. c Ministre de l'Emploi et du Développement social, AD-22-295 (septembre 2022). J'estime qu'elle n'indique pas que la division générale n'a généralement pas le pouvoir de rendre une décision sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre. Dans cette affaire, la division d'appel a examiné si la division générale avait le pouvoir de tenir compte du fait que huit années se sont écoulées entre la conclusion d'une enquête montrant que l'appelant n'était pas invalide et la décision du ministre de mettre fin à sa pension d'invalidité. Dans la présente affaire, la décision de révision indiquait explicitement que le ministre avait examiné [traduction] « si une erreur avait été commise dans l'application de la loi ou si une disposition, une caractéristique ou tout autre renseignement pertinent avait été ignoré lors de la détermination initiale ». Voir GD2-10.

¹⁹ Canada (Procureur général) c Purcell, 1995 CanLII 3558 (CAF).

- [24] Le premier facteur pertinent est que la déclaration solennelle de la partie mise en cause n'appuyait pas sa prétention selon laquelle elle était la conjointe de fait du défunt.
- [25] Le deuxième facteur pertinent est que les 60 jours n'étaient pas écoulés lorsque le ministre a approuvé la demande de prestation de décès de la partie mise en cause.
- La déclaration solennelle de la partie mise en cause ne confirmait pas qu'elle était la conjointe de fait (survivante) du défunt
- [26] Personne ne conteste le fait que le défunt n'était pas marié. La partie mise en cause a affirmé qu'au moment de son décès, elle était sa conjointe de fait depuis 30 ans.²⁰ Cependant, sa Déclaration solennelle d'union de fait ne le confirme pas. En fait, la déclaration ne démontre pas que la partie mise en cause était la conjointe de fait du défunt l'année précédant son décès ni même quelque temps avant son décès.
- [27] La représentante du ministre a déclaré que rien dans la demande de la partie mise en cause ne posait problème. Je ne suis pas d'accord.
- [28] La jurisprudence énonce plusieurs critères pour définir l'union de fait. Il s'agit notamment de l'interdépendance financière, de la résidence commune, de la propriété commune, du fait d'être bénéficiaire de la police d'assurance de l'autre et de l'état civil selon divers documents.²¹
- [29] En février 2021, la partie mise en cause a rempli une Déclaration solennelle d'union de fait. Elle a déclaré que le défunt et elle n'avaient pas signé de bail, d'hypothèque ou de contrat d'achat portant sur des biens ensemble. Ils n'avaient aucun bien en commun. Ils n'avaient pas de compte conjoint, que ce soit un compte bancaire, un compte en fiducie, un compte dans une coopérative de crédit ou un compte lié à une carte de crédit. Ils n'avaient pas d'assurance-vie se désignant l'un et l'autre comme bénéficiaire. La partie mise en cause [traduction] « ne savait pas » si elle avait d'autres

_

²⁰ Voir GD16-6.

²¹ Betts c Shannon, (22 octobre 2001) CP 11654 (Commission d'appel des pensions). Je ne suis pas obligée de suivre cette décision, mais je la trouve convaincante.

preuves documentaires qui appuieraient le fait que le défunt et elle avaient une relation conjugale de conjoints de fait.²²

[30] Dans le formulaire de déclaration solennelle, la partie mise en cause a eu l'occasion de déclarer que sa relation avec le défunt démontrait qu'il vivait en union de fait. Elle n'a coché aucune des cases. Sa déclaration solennelle laissait entendre que les parties ne vivaient pas ensemble puisqu'elles n'avaient aucun bien ensemble et n'avaient aucun bail conjoint ni aucun autre titre de propriété ensemble. Elle a également laissé entendre qu'ils n'étaient pas interdépendants sur le plan financier. Cela aurait dû signaler au personnel du ministre que la partie mise en cause n'était peut-être pas la conjointe de fait du défunt. Pourtant, le personnel du ministre a cru sur parole la partie mise en cause. Il n'a fait aucune enquête.²³

[31] En omettant d'enquêter sur l'affaire, le ministre a ignoré un facteur pertinent. Il n'a donc pas agi judiciairement.

[32] D'autres renseignements soulevés jettent le doute sur la demande de la partie mise en cause :

- Le défunt était le seul propriétaire de sa maison.²⁴ La partie mise en cause vivait à une autre adresse.²⁵
- Les déclarations de revenus de 2018 et de 2020 du défunt indiquent qu'il était célibataire. ²⁶
- La mère du défunt était inscrite sur la liste des personnes à contacter en cas d'urgence à l'hôpital de 2011 à mai 2017.²⁷ En mai 2017, la partie mise en cause a été inscrite sur la liste comme étant l'épouse du défunt. En juin, en août, en septembre, en octobre et en décembre 2017, le défunt a inscrit la partie mise en cause sur la liste des personnes à contacter en cas d'urgence, affirmant qu'elle

²³ Si le personnel du ministre avait fait une enquête, cela aurait pu retarder l'examen de la demande de la partie mise en cause le temps de recevoir la demande du requérant.

²² Voir GD2-28.

²⁴ Voir GD14-4. Sur une facture fiscale municipale de 2021, W. N. est inscrit comme le propriétaire unique d'une maison sur la rue XX.

²⁵ Voir GD1-8. Sur le certificat de décès de Service Ontario, la partie mise en cause a déclaré qu'elle vivait avec le défunt dans un appartement de la rue X. Le requérant a déclaré que son père vivait depuis de nombreuses années dans sa propre maison de la rue Y.

²⁶ Voir les pages GD14-2 et GD14-5. Sa déclaration de revenus de 2019 ne figure pas au dossier.

²⁷ Voir GD9-I-48-62. La mère du requérant est décédée en 2018.

était son [traduction] « amie ».²⁸ Elle a été inscrite de la même façon en 2018, en 2019 et en 2020.²⁹

- Dans sa déclaration de revenus de 2016, la partie mise en cause a déclaré qu'elle était célibataire.³⁰
- Il en allait de même pour sa demande de pension de la Sécurité de la vieillesse la même année. 31
- En 2017, sa demande de Supplément de revenu garanti indiquait qu'elle était célibataire.³²
- Dans sa demande de prestation ontarienne Trillium, datée du 31 décembre 2019, elle a indiqué qu'elle était célibataire.³³
- En juillet 2020, la lettre accompagnant le Supplément de revenu garanti de la partie mise en cause indiquait que les dossiers du gouvernement montraient qu'elle était célibataire.

[33] La preuve ne démontre pas que la partie mise en cause était la conjointe de fait du défunt l'année précédant son décès. Si le ministre avait fait enquête sur les lacunes dans la Déclaration solennelle de la mise en cause, il ne lui aurait probablement pas versé la prestation de décès.

Le ministre n'a pas respecté le délai de 60 jours

[34] À l'audience, le requérant a déclaré que la demande de prestation de décès de la succession a été présentée à Service Canada le 15 avril 2021. Cependant, elle n'a pas été traitée avant le 19 avril. La demande est estampillée d'un timbre portant la mention [traduction] « Déposée ». La salle du courrier du ministre a estampillé la demande le 19 avril 2021. Le requérant n'a pas été en mesure de fournir au Tribunal un numéro de repérage. Il est plus probable qu'improbable que le ministre a reçu la demande le 19 avril 2021, soit 62 jours après le décès du cotisant.

²⁸ Voir GD9-I-67.

²⁹ Voir GD14-II-9-36.

³⁰ Voir GD9-I-40. La partie mise en cause a utilisé le nom de famille « M. » dans ce document.

³¹ Voir GD9-I-43.

³² Voir GD9-I-34.

³³ Voir GD9-I-39.

- [35] Toutefois, le ministre n'a pas respecté le délai de 60 jours. Le requérant [sic] est décédé le 16 février 2021. Le ministre a accordé la prestation de décès à la partie mise en cause le 10 avril 2021, soit 53 jours après le décès.
- [36] Si le ministre voulait verser la prestation de décès à la partie mise en cause avant la fin du délai de 60 jours, il aurait d'abord dû vérifier s'il y avait une succession.³⁴ Rien n'indique que le ministre l'a fait.
- [37] Le ministre a ignoré un facteur pertinent en omettant de respecter le délai de 60 jours. Il n'a donc pas agi de façon judiciaire. Si le ministre avait respecté le délai de 60 jours, il n'aurait probablement pas versé la prestation de décès à la partie mise en cause avant de recevoir la demande de la succession.

La décision que le ministre aurait dû rendre

- [38] Le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire.
- [39] Le ministre aurait dû enquêter sur la demande de la partie mise en cause selon laquelle elle était la survivante du défunt. Entretemps, la succession aurait demandé et fait valoir son droit à la prestation de décès. Elle aurait également pu contester la prétention de la partie mise en cause selon laquelle elle est la survivante et qu'elle a payé les frais funéraires.
- [40] Comme le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, je dois rendre la décision que le ministre aurait dû rendre. Je conclus que la succession a droit à la prestation de décès. Comme je l'ai mentionné plus haut, la partie mise en cause n'était pas la conjointe de fait du défunt. D'autres enquêtes montrent qu'elle ne s'est pas servi de ses propres fonds pour payer les frais funéraires. Par conséquent, elle n'a pas droit à la prestation de décès.

La partie mise en cause et les frais funéraires

-

³⁴ Voir l'article 71(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

- [41] Le reçu du directeur des funérailles montre que la partie mise en cause a payé les frais funéraires de 2 000 \$.35 Mais, ce n'est pas la fin de l'histoire.
- [42] En ce qui concerne la provenance de l'argent pour les funérailles, il existe deux versions des faits. Le requérant affirme que l'argent provenait de la succession. La partie mise en cause affirme qu'il s'agissait de l'argent de son frère.
- [43] Le requérant a affirmé que la partie mise en cause avait payé les funérailles en se servant des fonds de la succession. Il a déclaré qu'à la date du décès du défunt, il y a eu des prélèvements d'argent des comptes du défunt. C'était bien avant que le requérant et son frère apprennent que le cotisant était décédé.³⁶
- [44] L'historique des transactions d'un des comptes bancaires du défunt montre des retraits quotidiens au guichet automatique de 1 000 \$ du 16 au 19 février 2021. Il y a eu d'autres retraits équivalant à des milliers de dollars du 22 au 24 février 2021 et de nouveau le 1^{er} mars 2021.³⁷
- [45] De plus, une somme de 1 000 \$ a été retirée d'un autre compte bancaire du défunt les 16, 17 et 18 février 2021. À la fin de février 2021, il y avait plusieurs achats par Interac dans des magasins de vêtements et d'autres magasins de vente au détail. À la fin de février 2021, le montant dans ce compte était de 3,00 \$, alors qu'il était de 10 000 \$ le 15 février 2021.³⁸
- [46] Pour sa part, la partie mise en cause a déclaré qu'elle ne savait pas qui avait prélevé l'argent des comptes bancaires du défunt. Elle a déclaré à l'audience que le défunt lui avait dit qu'il ne voulait pas que ses fils obtiennent quoi que ce soit de sa succession.

__

³⁵ Voir GD16-7.

³⁶ Je ne dispose d'aucune preuve documentaire montrant qu'une personne autre que la partie mise en cause était au courant du décès du défunt. Les exceptions étant le personnel des services d'ambulance, de l'hôpital et du salon funéraire. Personne ne conteste le fait qu'aucune notice nécrologique n'a été publiée.

³⁷ Voir GD9-I-18-19. On présume que 1 000 \$ était la somme la plus élevée qui pouvait être retirée d'un compte en une journée.

³⁸ Voir GD9-I-22.

- [47] Selon le requérant, la partie mise en cause aurait dit qu'en entrant dans l'ambulance le défunt a dit qu'il voulait qu'elle prenne son portefeuille et vide ses comptes. À l'audience, elle n'a pas nié avoir dit cela.³⁹ Le requérant doutait que le défunt, qui avait de la difficulté à respirer et faisait un arrêt cardiaque, aurait été capable de donner ces directives.⁴⁰
- [48] La partie mise en cause n'aurait pas été en mesure elle-même de payer les frais funéraires. Des prestations du gouvernement fédéral d'environ 1 500 \$ par mois constituaient sa principale source de revenus continue.⁴¹
- [49] La partie mise en cause a affirmé que son frère lui avait donné l'argent qu'elle a utilisé pour payer les funérailles. Ses relevés de compte d'épargne montrent qu'elle a reçu un dépôt de 25 000 \$ le 1^{er} octobre 2020. Une note sur la photocopie indique que l'argent provenait de son frère. Le 19 février 2021, il y a eu un retrait en espèces du compte de 2 500 \$. Une note sur la photocopie indique que 2 000 \$ de cette somme ont servi à payer les frais funéraires. As
- [50] Le reçu du salon funéraire montre que le 19 février 2021, la partie mise en cause a payé les frais funéraires du défunt, soit 2 000 \$. Le reçu n'indique pas si le montant a été payé en espèces ou par chèque.⁴⁴ À ce moment-là, plus de 6 000 \$ avaient été retirés des comptes bancaires du défunt.
- [51] La partie mise en cause a produit ses relevés de compte d'épargne et des relevés d'un compte de chèques qu'elle a ouvert en avril 2021. Elle a déclaré qu'elle ne se souvenait pas si elle avait déjà eu un compte de chèques. Je trouve cela improbable. J'estime qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle a utilisé l'argent provenant des comptes bancaires du défunt pour payer les funérailles.

³⁹ Voir GD14-8.

⁴⁰ Voir GD14-8 et GD9-I-15.

⁴¹ GD15-4 : relevés du compte d'épargne de la partie mise en cause (octobre 2020).

⁴² Voir GD15-3. Il n'y a aucune preuve documentaire concernant la provenance de cet argent. Cette note, et l'autre concernant le retrait d'argent du 19 février 2021, semblent avoir été rédigées par J. H., une personne de l'organisme de santé mentale qui aidait la partie mise en cause dans la présente instance.

⁴³ Voir GD15-10. Elle a versé la somme supplémentaire de 16,00 \$ le 24 février 2021 (voir GD16-7).

⁴⁴ Voir GD15-2.

[52] Je juge que la partie mise en cause n'est pas crédible. Elle a menti en disant qu'elle était la conjointe de fait du défunt. Elle a donc menti à ce sujet à l'hôpital, 45 au directeur des funérailles et à Service Canada. Elle n'a pas informé les membres de la famille du cotisant du décès. Elle n'a pas non plus accepté qu'une nécrologie soit publiée dans le journal. Entretemps, les comptes bancaires du défunt ont été vidés. Il n'y a aucune preuve documentaire indiquant la provenance des 2 000 \$ que la partie mise en cause aurait utilisés pour payer les frais funéraires. Elle a dit qu'elle ne se souvenait pas si elle avait un compte de chèques au moment où le cotisant est décédé.

[53] J'estime qu'il est plus probable qu'improbable que des fonds provenant des comptes bancaires du défunt (la succession) aient servi à payer ses funérailles.

Autres questions en litige

[54] Je tiens à souligner que rien dans la présente décision n'appuie ni ne critique une partie en particulier. La compétence du Tribunal se limite à la question étroite de savoir si la prestation de décès du RPC est payable au requérant. Ce pouvoir découle de la loi et de la décision de révision d'octobre 2021. J'ai tranché la question en examinant la loi applicable ainsi que certains faits qui ne sont pas raisonnablement contestés. Je ne peux régler aucune autre question entre les parties. De la même façon, je ne peux pas imposer de pénalités ou intenter des poursuites contre qui que ce soit.

Conclusion

[55] La partie mise en cause n'était pas la conjointe de fait du défunt. Elle n'a pas payé les frais funéraires en se servant de ses propres fonds. Je conclus que la prestation de décès du RPC devrait être versée à la succession.

[56] Cela signifie que l'appel est accueilli.

Carol Wilton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

_

⁴⁵ Voir GD9-I-17.